

Décret n° 73-436 du 21 septembre 1973¹, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils ².

Article premier – Les fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire sont les suivantes :

Paragraphe : (A – 1)

- Premier président de la cour de cassation,
- Procureur général près la cour de cassation,
- Procureur général directeur des services judiciaires,
- Inspecteur général au ministère de la justice,
- Président du tribunal immobilier,
- Premier président de la cour d'appel de Tunis,
- Avocat général près la cour d'appel de Tunis,

¹ J.O.R.T n°36 du 25 septembre 1973.

² Tel que modifié et complété par les décrets suivants :

- Décret n°73-676 du 26 décembre 1973- J.O.R.T n°50 du 28 décembre 1973.
- Décret n°74-161 du 14 mars 1974- J.O.R.T n°20 du 15 mars 1974.
- Décret n°76-421 du 19 mai 1976- J.O.R.T n°35 du 21 mai 1976.
- Décret n°76-809 du 30 août 1976- J.O.R.T n°56 du 21 septembre 1976.
- Décret n°77-591 du 18 juillet 1977- J.O.R.T n°51 du 26 septembre 1977.
- Décret n°78-407 du 18 avril 1978- J.O.R.T n°31 du 21 avril 1978.
- Décret n°79-109 du 16 janvier 1979- J.O.R.T n°7 du 23 janvier 1979.
- Décret n°79-954 du 29 novembre 1979- J.O.R.T n°71 du 7 décembre 1979.
- Décret n°80-957 du 25 juillet 1980- J.O.R.T n°43 du 29 juillet 1980.
- Décret n°80-1506 du 3 décembre 1980- J.O.R.T n°72 du 5 décembre 1980.
- Décret n°81-347 du 23 mars 1981- J.O.R.T n°20 du 27 mars 1981.
- Décret n°84-687 du 14 juin 1984- J.O.R.T n°39 du 22 juin 1984.
- Décret n°85-297 du 22 février 1985- J.O.R.T n°17 du 1 mars 1985.
- Décret n°85-812 du 7 juin 1985- J.O.R.T n°48 du 18 juin 1985.
- Décret n°86-1012 du 29 octobre 1986- J.O.R.T n°62 du 31 octobre 1986.
- Décret n°89-350 du 22 février 1989- J.O.R.T n°17 du 7 mars 1989.
- Décret n°89-723 du 10 juin 1989- J.O.R.T n°44 du 27 juin 1989.
- Décret n°91-1280 du 27 août 1991- J.O.R.T n°61 du 3 septembre 1991.
- Décret n°92-1642 du 14 septembre 1992- J.O.R.T n°65 du 29 septembre 1992.
- Décret n°92-2130 du 7 décembre 1992- J.O.R.T n°83 du 15 décembre 1992.
- Décret n°96-1011 du 27 mai 1996- J.O.R.T n°45 du 4 juin 1996.
- Décret n°2003-1251 du 2 juin 2003- J.O.R.T n°47 du 13 juin 2003.
- Décret n°2004-2208 du 18 septembre 2004- J.O.R.T n°77 du 24 septembre 2004.
- Décret n°2005-2120 du 28 juillet 2005- J.O.R.T n°62 du 5 août 2005.
- Décret n°2006-1380 du 22 mai 2006- J.O.R.T n°42 du 26 mai 2006.
- Décret n°2009-2196 du 20 juillet 2009- J.O.R.T n°59 du 24 juillet 2009.

Paragraphe A 2 :

- Vice premier président de la cour de cassation,
- Avocat général adjoint du procureur général près la cour de cassation,
- Président de chambre à la cour de cassation,
- Premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Avocat général adjoint du procureur général directeur des services judiciaires,
- Inspecteur général adjoint au ministère de la justice,
- Avocat général conseiller au ministère de la justice,
- Avocat général directeur général des études et de la législation,
- Président du tribunal de première instance de Tunis,
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis,
- Vice premier président de la cour d'appel de Tunis,
- Premier adjoint au procureur général près la cour d'appel de Tunis,
- Premier vice-président du tribunal immobilier,
- Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature,
- Directeur général du centre d'études juridiques et judiciaires.

Paragraphe A 3 :

- Président de chambre à la cour d'appel,
- Président d'un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Procureur de la République près d'un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis
- Avocat général à la direction des services judiciaire,
- Inspecteur au ministère de la justice,
- Vice premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,

- Premier adjoint du procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Vice-président du tribunal de première instance de Tunis,
- Procureur adjoint de la République près le tribunal de première instance de Tunis,
- Bâtonnier des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis,
- Premier juge d'instruction,
- Président du tribunal cantonal de Tunis,
- Le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature,
- Chef de cellule au centre d'études juridiques et judiciaires.

Paragraphe B :

- Présidents d'un tribunal de première instance autre que celui du siège d'une cour d'appel,
- Procureur de la République près d'un tribunal de première instance autre que celui du siège d'une cour d'appel,
- Vice-président d'un tribunal de première instance,
- Juge des tutelles,
- Juge d'instruction,
- Premier substitut du procureur de la République près un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel,
- Vice-président du tribunal immobilier,
- Vice-président du tribunal cantonal de Tunis,
- Président d'une justice cantonale du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Substitut d'un avocat général à la direction des services judiciaires,
- Inspecteur adjoint,
- Juge de la famille,
- Juge des enfants,
- Chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciaires.

Paragraphe C :

- Substitut du procureur de la République,
- Juge Cantonal
- Président du conseil de prud'hommes,
- président de la commission spéciale de taxation d'office,
- Juge unique,
- Juge de l'entreprise,
- Juge du registre du commerce,
- Juge rapporteur au tribunal immobilier,
- Magistrat –chercheur au centre d'études juridiques et judiciaires.
- Juge du séquestre et de la liquidation.

Article 2 – Les indemnités et autres avantages alloués :

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A)-I sont ceux attachées aux fonctions de Secrétaire Général su Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A2 sont ceux attachées aux fonctions de directeur général d'administration centrale majorés d'une indemnité égale à la différence entre le montant des indemnités accordées au secrétaire général de ministère et les indemnités allouées au directeur général d'administration centrale;

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A)-III sont ceux attachées aux fonctions de Directeur d'Administration Centrale ;

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe B) sont ceux attachées aux fonctions de Sous- Directeur d'Administration Centrale ;

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe C) sont ceux attachées aux fonctions de Chef de Service ;

Article 3- Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A)-I que les magistrats de 3^{ème} grade qui ont exercé pendant deux ans au moins les fonctions prévues au paragraphe A-II du même article.

- Ne peuvent être nommés aux fonctions prévues à l'article premier, paragraphe A-II que les magistrats de 3^{ème} grade ayant six ans au moins d'ancienneté dans ce grade.

- Ne peuvent être nommés aux fonctions prévues à l'article premier, paragraphe A-III que les magistrats de 3^{ème} grade ayant six ans au moins d'ancienneté dans ce grade.

- Ne peuvent être nommés aux fonctions prévues à l'article premier, paragraphe B que les magistrats de 2^{ème} grade ayant trois ans au moins d'ancienneté dans ce grade.

- Ne peuvent être nommés aux fonctions prévues à l'article premier, paragraphe C que les magistrats de 1^{er} grade ayant six ans au moins d'ancienneté dans ce grade.

Article 4- Le décret sus-visé n° 71-166 du 3 ma 1971 et les articles 2 et 3 du décret sus-visé n0 72-369 du 27 novembre 1972 sont abrogés.

Article 5- Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en se qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du premier octobre 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.